

**Projet de règlement grand-ducal**

**fixant pour l'année 2021 le salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri**

---

**Avis du Conseil d'État**

(1<sup>er</sup> février 2022)

Par dépêche du 29 décembre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un courrier de la Chambre d'agriculture du 16 décembre 2021.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer pour l'année 2021 le salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri, sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé.

En effet, le salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri sert de base au calcul du salaire différé auquel ont droit, selon les modalités fixées par la loi précitée du 9 juin 1964, certains membres de la famille d'un exploitant agricole ou viticole.

Ainsi, le montant du salaire différé est égal à la moitié du salaire annuel de l'ouvrier agricole ou viticole logé et nourri, qui par le biais du projet de règlement grand-ducal sous avis et après consultation de la Chambre d'agriculture conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 9 juin 1964, est fixé à 50 pour cent du salaire social minimum pour salariés qualifiés.

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales formulées dans son avis du 12 mai 2020 portant sur le projet de règlement grand-ducal fixant pour 2020 le salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri<sup>1</sup> quant au risque pour l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 9 juin 1964 qui sert de base légale au projet de règlement grand-ducal sous examen d'être jugé non conforme aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, et, partant, de cesser ses effets en vertu de l'article 95<sup>ter</sup> de la Constitution, ce qui pourrait entraîner, par ricochet, l'inapplicabilité du dispositif réglementaire en question en vertu de l'article 95 de la Constitution.

---

<sup>1</sup> N° CE : 60.128.

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

Concernant l'article sous examen qui vise à fixer pour l'année 2021 le salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.

### Article 2

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Article 1<sup>er</sup>

Il y a lieu d'écrire « 15 853,92 » en remplaçant le point par une virgule pour séparer la partie décimale.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 1<sup>er</sup> février 2022.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz